

Orientations

Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs











1 Champ d'application

Qui? Quoi?

 Les présentes orientations modifient les orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2013/232) (ci-après, les «orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux GFIA») et ont le même champ d'application.

Quand?

2. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

2 Orientations pour les GFIA faisant partie d'un groupe

3. Le paragraphe 33 des orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux GFIA est modifié de manière à ce que la section VIII de ces orientations soit libellée comme suit:

VIII. Orientations pour les GFIA faisant partie d'un groupe

- 32. Ces orientations s'appliquent dans toutes les situations à tous les GFIA. En particulier, aucune exception ne peut être tolérée concernant l'application des principes de rémunération spécifiques aux secteurs énoncés dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les présentes orientations pour les GFIA qui sont des filiales d'une institution de crédit.
- 33. Il se peut que, dans le cadre d'un groupe, des règles prudentielles sectorielles ne concernant pas les GFIA applicables aux entités du groupe puissent résulter en la qualification de certains membres du personnel du GFIA faisant partie du groupe de «personnel identifié» aux fins des dites règles sectorielles en matière de rémunération.